

[Diplôme national du brevet - Modalités d'attribution pour la session 2017](#) [1]

[Note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016](#) [2]

*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 14 du 8 avril 2016

Concernant l'inscription des candidats (point I-1), la note précise : « Si, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, ils bénéficient de dispositifs particuliers, ils ont le choix de se présenter à la série générale ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet. Il s'agit :

de faire élire, dans les classes de troisième préparatoire à l'enseignement général et professionnel adapté, les candidats à la série générale ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet. Les candidats à la série générale ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet qui ont bénéficié d'un dispositif particulier de l'enseignement de langue des signes française. »

Les correspondances des articles de l'arrêté du 27 août 1974 mentionnés de l'application, candidats en situation de handicap. »

### Liens

[1] <https://inshea.fr/fr/content/dipl%C3%B4me-national-du-brevet-modalit%C3%A9s-d'attribution-pour-la-session-2017>

[2] [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=100848](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=100848)